



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE**

**1990-2019**

**Au cœur des droits et libertés**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 3 octobre 2019** : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M<sup>e</sup> Mélanie Samson et M<sup>e</sup> Jacqueline Corado, a récemment rendu un jugement rejetant le recours de **M. Jérôme Marsais** qui alléguait que **M. Serge Lafrenière** aurait tenu des propos discriminatoires en lien avec son origine ethnique ou nationale, en contravention des articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Marsais est un citoyen canadien d'origine française qui, au moment des faits en litige, est à l'emploi de l'organisme Stratégie Carrière. M. Lafrenière est le président du conseil d'administration de cet organisme. À la suite de son licenciement le 29 octobre 2015, M. Marsais dépose des plaintes contre Stratégie Carrière à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour congédiement sans cause juste et suffisante, pratique interdite, harcèlement psychologique et demande pécuniaire. Ces plaintes sont réglées par une entente conclue le 21 avril 2016. M. Marsais dépose ensuite une plainte contre M. Lafrenière auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission), alléguant que ce dernier a tenu des propos discriminatoires à son égard entre 2010 et 2014, à l'occasion d'activités tenues en dehors du travail, auxquelles lui-même n'a pas participé. Il soutient n'avoir été informé de cette situation que le 20 avril 2016. Lors de l'audience, M. Sylvain Brodeur, fondateur et ancien membre du conseil d'administration de Stratégie Carrière, affirme avoir entendu M. Lafrenière tenir des propos en lien avec l'origine ethnique ou nationale de M. Marsais, alors que, de son côté, M. Lafrenière le nie catégoriquement. Ce dernier allègue également que la réclamation de M. Marsais est irrecevable, en raison de l'entente intervenue le 21 avril 2016.

Selon le Tribunal, l'entente conclue en avril 2016, qui prévoit qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, a éteint tout droit d'action qu'avait ou pouvait avoir M. Marsais contre l'organisme, ses employés ou représentants, en lien avec le harcèlement et la discrimination dont il dit avoir été victime. La preuve n'a pas révélé que M. Marsais a subi un dommage du fait d'apprendre que M. Lafrenière aurait tenu des propos dérogatoires en lien avec son origine ethnique ou nationale, autre que celui sur lequel il a transigé avec Stratégie Carrière. Le principe de la chose jugée lui interdit donc de tenter, par sa réclamation contre M. Lafrenière, d'obtenir qu'il lui verse une indemnité en lien avec ses conditions d'emploi et les raisons de son licenciement.

Le Tribunal conclut par ailleurs que M. Marsais ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que M. Lafrenière a tenu des propos discriminatoires à son endroit. En effet, le témoignage de M. Brodeur, qui est contredit par M. Lafrenière, n'est pas suffisant pour établir que de tels propos ont été tenus, dans un contexte où la crédibilité de M. Brodeur est remise en cause et le contenu des propos qu'il attribue à M. Lafrenière approximatif. Le Tribunal rejette donc le recours, avec les frais de justice.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>